

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01933
Numéro SIREN : 914 606 264
Nom ou dénomination : AVL 3

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2022 sous le numéro de dépôt 10287

AVL 3

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – JUILLET 2022**

SAS GCL AUDIT & CONSEIL

92, cours Saint Louis
33300 Bordeaux
Tél. : 05.57.19.33.10 - Fax : 05.57.19.33.19
RCS : BORDEAUX B 414 659 623
Courriel : cac@gcl.tm.fr
www.gclnet.fr

SAS au capital de 900 000€

Inscrite à la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes
Agence Ile-de-France
26, rue Lavoisier – Space2
95300 Pontoise
Tél : 01.39.09.94.06

AVL 3 SAS
6 Rue Gay Lussac
35170 BRUZ

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT
DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – JUILLET 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPORT DE TITRES AVL 2 A LA SOCIETE AVL 3

Assemblée Générale Extraordinaire – Juillet 2022

Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par les associés de la société AVL 3 concernant l'apport en nature de 180 actions de la société AVL 2 à la société AVL 3 devant être effectué par les associés de la société, s'inscrivant dans une démarche de réorganisation globale de l'actionnariat, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus par l'article L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans un projet de traité d'apports.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévalué.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées,

- d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport,
- et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Les diligences et conclusions vous sont exposées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC vise à renforcer le pourcentage de détention de la société AVL 3, en tant qu'holding contrôlant la société AVL 2 et ses filiales.

Il consiste en l'apport en nature de 180 actions de la société AVL 2 détenues par les sociétés AVL CONCEPT et FAMDEL ainsi que Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC à la société AVL 3. Cet apport représente 9 % des titres AVL 2 et vient compléter un premier apport intervenu en juin 2022 qui avait porté sur 55 % des titres AVL 2.

Les accords entre les associés actuels de la société AVL 2 ont été matérialisés dans un projet de traité d'apports en nature.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.1. Associés apporteurs

Les apports sont réalisés par les personnes suivantes :

-La Société AVL CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000 €, dont le siège social est sis 6 Rue Gay Lussac à BRUZ (35170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 478 289 143, qui apporte la pleine propriété de 162 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 1.620.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-La Société FAMDEL, Société Civile au capital de 1 130 €, dont le siège social est sis 16 Rue des Prés Côtiers à SAINT-ALBAN (22400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 815 100 524, qui apporte la pleine propriété de 9 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 90.000 euros, soit 10.000 euros par action,

-Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC, né à LORIENT (56), le 4 Juin 1976, de nationalité française, qui apporte la pleine propriété de 9 actions de la société AVL 2, pour une valeur globale arrêtée à 90.000 euros, soit 10.000 euros par action,

Soit, pour l'ensemble des apporteurs, la pleine propriété de 180 actions de la société AVL 2, pour une valeur totale de 1.800.000 euros.

1.2.2. Société dont les titres sont apportés

La société dont les titres sont apportés est la société AVL 2, société par actions simplifiée au capital social de 20 000 €, dont le siège social est sis 6 rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 807 423 819.

Son capital social, composé de 2 000 actions, est détenu par :

- la Société AVL 3,	titulaire de 1 100 Actions
- la Société AVL CONCEPT,	titulaire de 810 Actions
- la Société FAMDEL,	titulaire de 45 Actions
- Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,	titulaire de 45 Actions

Total des actions

2.000 Actions

La société AVL 2 a pour activités :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

Au 31 décembre 2021, date du dernier exercice clos, les comptes sociaux de la société AVL 2 affichaient un chiffre d'affaires de 1.521 K€ et un résultat net de 841 K€. les capitaux propres de la société s'élève à cette date à 963 K€.

La société AVL 2 clôture son exercice le 31 décembre de chaque année et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.2.3. Société bénéficiaire des apports

La société bénéficiaire des apports est la société AVL 3, société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 €, ayant son siège social 6 Rue Gay Lussac – 35 170 BRUZ, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 914 606 264.

Son capital social, composé de 1 100 000 actions, est détenu par :

- la Société AVL CONCEPT,	titulaire de 990 000 Actions
- la Société FAMDEL,	titulaire de 55 000 Actions
- Monsieur Yoann Erwan LE BELLEC,	titulaire de 55 000 Actions

Total des actions

1.100.000 Actions

La société AVL 3 a pour objet social :

- la prise de participation ou d'intérêt, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales,
- l'acquisition, la détention, l'administration et la cession de ces participations,
- la réalisation de toutes prestations de services, d'études, de conseils et d'assistance au profit de ces sociétés et entreprises, dans les domaines administratifs, juridiques, comptables, informatiques, immobiliers et financiers ...
- la participation active à la gestion des sociétés, directement ou indirectement contrôlée par la société, ainsi que toutes sociétés dans laquelle elle détient des participations, notamment par :

- . l'animation effective de ces sociétés en déterminant la vision globale, la politique, et le fonctionnement du groupe formé par ces dernières et en définissant les activités de ces structures,
- . le pilotage de la stratégie du groupe, la coordination des différentes actions et la conduite de son développement,
- . la prise de décision et d'orientation en matière commerciale, industrielle, financière, administrative, juridique,
- . la gestion des actifs financiers et immobiliers des différentes entités du groupe,
- . la recherche de solutions permettant la réalisation d'économie d'échelle et l'amélioration de la rentabilité et de la performance globale de l'ensemble des entités par des processions dédiés,
- . la mobilisation des moyens humains, financiers, techniques spécifiques pour y parvenir.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apports. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Les associés de la société AVL 2 apportent à la société AVL 3 9 % des titres détenus dans la société AVL 2, soit 180 actions réparties entre les associés de la façon suivante :

	Nb titres dans AVL 2	Nb titres apportés	Valeur des apports
AVL CONCEPT	810	162	1 620 000
FAMDEL	45	9	90 000
Y. LE BELLEC	45	9	90 000
TOTAL		180	1 800 000

L'apport des titres AVL 2 constituant une branche complète d'activité entraînant l'application des règles sur les fusions prévues aux articles 710-2 et 743-1 du PCG, l'apport est réalisé sous contrôle distinct et à l'endroit, les apporteurs ont retenu la valeur réelle comme valeur de transcription des apports.

La valeur réelle de la totalité des actions de la société AVL 2 a été estimée à 20.000.000 € soit une valeur par action de 10.000 € engendrant dans le cadre de l'apport de 9 % des titres, un montant total des apports de 1.800.000 euros. Cette valeur a été déterminée essentiellement sur la base de travaux d'évaluation et devrait servir à d'autres opérations.

1.3.2. Rémunération des apports

Les apports seront rémunérés par des actions nouvelles ordinaires dans le cadre d'une augmentation de capital de la société AVL 3, d'un montant de 1.800.000 euros correspondant à la création de 180.000 actions de nominal de 10 euros qui seront attribuées comme suit :

- à la société AVL CONCEPT, 162 000 actions
- à la société FAMDEL, 9 000 actions
- et à Monsieur LE BELLEC, 9 000 actions

1.3.3. Charges et conditions des apports

La réalisation des apports est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- dépôt au greffe du Tribunal de commerce du rapport du commissaire aux apports ;
- signature par les associés du traité d'apports,
- tenue d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société AVL 3 en vue d'approuver la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 1.800.000 euros et des statuts de la société AVL 3 et immatriculation de la t des formalités qui s'en suivent au registre du commerce et des sociétés.

La société AVL 3 sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de la tenue l'assemblée générale extraordinaire approuvant l'apport des titres AVL 2 et l'augmentation de capital en résultant.

L'ensemble des titres AVL 2 apportés constituent néanmoins des éléments assimilés fiscalement à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Les sociétés AVL 2 et AVL 3 étant toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, elles conviennent de placer le présent apport de titres sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Enfin, l'opération d'apports projetée ne confère pas d'avantages particuliers aux futurs associés de la société AVL 3.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission consiste à éclairer les associés bénéficiaires des apports sur leur valeur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons été amenés à :

- Echanger avec les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables,

juridiques et fiscales envisagée, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;

- Exploiter les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- Vérifier la réalité et la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'évolution de l'activité du groupe à fin mars 2022
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport de l'absence de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Obtenir et revoir la cohérence des données prévisionnelles sur cinq ans d'AVL 2 avec les responsables de cette société ;
- Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Valider les modalités de rémunération des apports ;
- Examiner le passage entre les calculs effectués sur la valeur de l'action AVL 2 et celle retenue pour l'apport des titres.

Plus précisément, pour apprécier la valorisation de l'apport des titres AVL 2, nos travaux ont notamment consisté à apprécier les données et les hypothèses retenues pour fonder la valeur des titres de la société.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1. Contexte de la méthode d'évaluation

Comme évoqué au § 1.3, les titres de la société AVL 2 n'ont pas été évalués en valeur comptable mais en valeur réelle.

L'opération consiste à réaliser un apport de 9% des titres AVL 2 sur la base d'une valorisation de la totalité des titres de cette société à hauteur de 20 millions d'euros.

Il a été réalisé une évaluation par un tiers.

2.2.2. Méthode d'évaluation retenue par le détenteur des actions

La méthode d'évaluation retenue par les parties prenantes a donc été déterminée sur la base des travaux d'évaluation d'un tiers.

La méthode d'évaluation des titres retenue est basée sur deux méthodes : l'analyse de transactions comparables et la méthode DCF (actualisation des flux futurs de trésorerie). L'utilisation de ces deux méthodes permet de constituer une valeur de marché des titres de la société AVL 2.

Certaines approches classiques d'évaluation de la société : méthode des comparables boursiers, valeur de rendement (basé sur les dividendes), cours de bourse, méthode de l'actif net réévalué (ANR).

2.2.3. Appréciation de la valeur d'apport

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer la valeur de l'apport proposée.

A ce titre, nous avons notamment :

- Pris connaissance des méthodes de valorisation retenues pour les titres d'AVL 2 ;
- Examiné la rentabilité du groupe formé par AVL 2 et ses filiales sur les deux derniers exercices ainsi que les prévisions ;
- Confronté les données réelles les plus récentes avec les prévisions afin d'apprécier la pertinence de ces dernières ;
- Examiné la sensibilité de la valorisation.

Nous avons noté que le résultat du groupe AVL 2 sur les deux derniers exercices clos montrait une rentabilité avérée en croissance.

Les données recueillies pour appliquer la méthode des transactions comparables rend cette méthode réellement applicable et pertinente.

La méthode des flux futurs de trésorerie a été utilisée avec précaution : il a été appliqué un taux d'actualisation suffisant et les risques sur la sensibilité des résultats futurs ont été pris en compte en intégrant une décote significative sur les EBITDA prévisionnels.

3. CONCLUSION

Sur le fondement de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1.800.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire.

Le 30 juin 2022

Olivier Desbordes

